

N° 573 - 2022

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC PAR DES TERRASSES EVENEMENTIELLES POUR LES
RESTAURANTS ET BARS

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L1311-5 à L1311-7, L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu l'article 610-5 du Code pénal,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

Vu le Code la Sécurité Intérieure notamment son article L 512-1,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L 113-2,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages sur la voie publique afin de préserver l'intérêt de la commodité et de sécurité de la circulation.

Considérant la nécessité de réglementer les extensions de terrasse et leurs installations par les commerçants sur la voie publique dans la cadre d'un évènement,

ARRETE :

Article 1 : Madame DEBEAUVAIS Virginie représentant l'établissement « LA TOUR DE PISE » est autorisée à installer une extension de terrasse de 15 m² à hauteur du 30-34, rue de la République à Pont-Audemer dans le cadre exceptionnel d'un évènement.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour l'évènement suivant :

- 21 Juin 2022, jusqu'à minuit - Fête de la Musique

Article 3 : Les terrasses sur trottoirs doivent être installées uniquement au droit du commerce, sans empiéter sur les commerces et établissements voisins.

Article 4 : Les emplacements occupés doivent être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté et ne pas empêcher le passage des services d'urgence.

Article 5 : Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique et à permettre la circulation des PMR sur une largeur de 1m20 en tenant compte du recul des chaises.

Article 6 : L'ensemble des restaurateurs et bars sont tenus de respecter les mesures éventuelles pouvant être mises en place par la municipalité ou le gouvernement en cas de reprise épidémique.

Article 7 : Les autorisations accordées sont révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées dans l'article 5.

Article 8 : Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toute disposition réglementaire municipale en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté sont suspendue. Cette autorisation pourra être suspendue par l'autorité municipale si les conditions d'exécutions ne sont pas conformes.


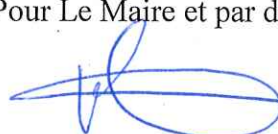
Article 9 : En aucun cas la responsabilité de la ville de Pont-Audemer ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de cette occupation sur le domaine public.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Maire de Pont-Audemer, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Audemer, Madame la Directrice de l'aménagement et des services techniques de la Ville de Pont-Audemer, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pont-Audemer et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de proximité de Pont-Audemer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les pompiers, le SMUR, Madame DEBEAUVAIS Virginie représentant l'établissement « LA TOUR DE PISE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification aux intéressés.

Pont-Audemer, le 20 Juin 2022
Pour Le Maire et par délégation



Julien TIMON
3^{ème} adjoint

En charge de la culture, du patrimoine,
du tourisme et de l'animation